

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement de zonage 2015-259 pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Edouard a constaté des erreurs dans certaines grilles du règlement de zonage 2015-259 pour lesquels il souhaite apporter des correctifs;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement;

**IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER** le projet de *Règlement numéro 2024-349 modifiant le règlement de zonage 2015-259 afin de modifier les marges arrières et latérales applicables aux zones H-5, H-6 et H-7;*

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le règlement de zonage numéro 2015-259 est modifié à la section 3 de la partie II afin de modifier les grilles des spécifications des zones H-5, H-6 et H-7.

Ces modifications étant plus amplement démontrées aux grilles des spécifications des zones H-5, H-6 et H-7 jointe au présent règlement à l'Annexe 1, comme si elle était ici au long reproduit.

#### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Alexandre Bastien,  
Maire

---

Édith Létourneau,  
Directrice générale et greffière-  
Trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 2 juillet 2024  
Adoption du projet de règlement : 2 juillet 2024  
Avis public - consultation publique :  
Consultation publique :  
Adoption du second projet de règlement :  
Demande d'approbation référendaire :  
Adoption du règlement final :  
Avis de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur :  
Avis public de l'entrée en vigueur :

Projet de règlement

Annexe 1

Projet de règlement

## Grille de spécifications

<b>Zone H-5</b>		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Résidentielle • Unifamiliale isolée ou jumelée (111-112)</li></ul>		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage / mètre)	1 étage / 6,5 mètres	
Maximum (étage / mètre)	2 étages / 10 mètres	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Nombre d'étage et normes applicables</b>	<b>1 étage</b>	<b>2 étages</b>
Marge de recul avant ( mètre)	5 m	5 m
Marge de recul arrière ( mètre)	7 m	7 m
Marge de recul latérale ( mètre)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol ( m <sup>2</sup> ) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m <sup>2</sup>	65 m <sup>2</sup>
Longueur de la façade	7 m	7 m
Profondeur du bâtiment	6 m	6 m
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		

Règlement de zonage numéro 2015-259 – modifié par le règlement numéro 2024-349

## Grille de spécifications

<b>Zone H-6</b>		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
▪ Résidentielle • Unifamiliale isolée (111) • Bifamiliale isolée (121)		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage / mètre)	1 étage / 6,5 mètres	
Maximum (étage / mètre)	2 étages / 10 mètres	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Nombre d'étage et normes applicables</b>	<b>1 étage</b>	<b>2 étages</b>
Marge de recul avant ( mètre)	7 m	7 m
Marge de recul arrière ( mètre)	7 m	7 m
Marge de recul latérale ( mètre)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m <sup>2</sup> ) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m <sup>2</sup>	65 m <sup>2</sup>
Longueur de la façade	7 m	7 m
Profondeur du bâtiment	6 m	6 m
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		

Règlement de zonage numéro 2015-259 – modifié par le règlement numéro 2024-349

## Grille de spécifications

<b>Zone H-7</b>		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Résidentielle</b> • Unifamiliale isolée (111) • Bifamiliale isolée (121)</li><li>• Trifamiliale isolée (131)</li></ul>		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage / mètre)	1 étage / 6,5 mètres	
Maximum (étage / mètre)	2 étages / 10 mètres	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Nombre d'étage et normes applicables</b>	<b>1 étage</b>	<b>2 étages</b>
Marge de recul avant ( mètre)	7 m	7 m
Marge de recul arrière ( mètre)	10 m	10 m
Marge de recul latérale ( mètre)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m <sup>2</sup> ) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m <sup>2</sup>	65 m <sup>2</sup>
Longueur de la façade	7 m	7 m
Profondeur du bâtiment	6 m	6 m
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		

Règlement de zonage numéro 2015-259 – modifié par le règlement numéro 2024-349